



Vacances non payées employé pas informer

Par **nina06500**, le **07/09/2012** à **18:35**

Bonjour,
mon conjoint travaille depuis octobre 2011 comme maçon pour un patron cet été il a fermé l'entreprise 3 semaines pour les congés à la reprise il lui dit qu'il ne sera pas payé car il n'a pas fait 1 an dans l'entreprise en a-t-il le droit?

Par **pat76**, le **13/09/2012** à **15:43**

Bonjour

C'est n'importe quoi de la part de l'employeur.

Pour commencer votre conjoint a acquis des jours de congés payés entre le mois d'octobre 2011 et le 30 avril 2012.

L'employeur a dû obligatoirement lui remettre une feuille indiquant les dates de prise des congés et que votre conjoint a envoyé cette feuille à la Caisse des Congés du Bâtiments.

Si l'entreprise ferme 3 semaines et que votre conjoint n'a pas acquis suffisamment de jours de congés, l'employeur devait obligatoirement réclamer un document à l'inspection du travail afin que votre conjoint puisse toucher des indemnités de chômage partiel.

Si l'employeur ne l'a pas fait, il devra obligatoirement payer votre conjoint pour les jours qu'il n'aura pas pu travailler pour cause de fermeture de l'entreprise.

Je conseille à votre conjoint d'aller expliquer la situation à l'inspection du travail.

Par **Lag0**, le **13/09/2012** à **15:58**

[citation]i l'entreprise ferme 3 semaines et que votre conjoint n' a pas acquis suffisamment de jours de congés, l'employeur devait obligatoirement réclamer un document à l'inspection du travail afin que votre conjoint puisse toucher des indemnités de chômage partiel. [/citation]
Non, cela ne marche pas comme cela.

Dans le cas précis d'un salarié qui n'a pas suffisamment de congés payés pour couvrir la fermeture annuelle de l'entreprise, c'est au salarié de faire la demande à l'employeur pour bénéficier du chômage partiel.

Si le salarié ne fait aucune demande, l'employeur n'a pas d'obligation...

[citation]Obligation de l'employeur - Il appartient à l'employeur, saisi d'une demande du salarié en paiement des journées de chômage partiel, de la transmettre à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle*

(DDTEFP). Ce n'est pas au salarié d'effectuer lui-même cette demande.

À noter... Le code du travail ne prévoit pas d'obligation pour l'employeur de transmettre cette demande

préalablement à la fermeture, l'administration encourage les salariés et les employeurs à le faire tout de même dans la

mesure où les employeurs sont tenus de payer ces indemnités à la date normale de paie.

Toutefois, seules les demandes

qui arriveraient tardivement après la fermeture et ce, de manière récurrente, pourraient faire l'objet d'une décision de

refus fondée sur l'impossibilité pour l'administration de contrôler la réalité de la fermeture.

[/citation]